

AU CONTENTIEUX

N° 276104

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ASSOCIATION POINT ZERO et
autres

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 7ème sous-section)

Mme Marisol Touraine Rapporteur

M. Nicolas Boulouis Commissaire du
gouvernement

Séance du 17 février 2005
Lecture du 2 mars 2005

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 3 janvier et 17 janvier 2005 au secrétariat du contentieux du Conseil d'État, présentés pour l'ASSOCIATION POINT ZERO, dont le siège est .../... ; l'ASSOCIATION DES RIVERAINS DE LA RUE BARRAU, .../... ; M. Michaël X, demeurant .../... et M. Jacques Y, demeurant .../... ; l'ASSOCIATION POINT ZERO et autres demandent au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'ordonnance du 15 décembre 2004 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a rejeté leur demande de suspension de la décision d'exécution des travaux prévus par la délégation de service public conclue entre la Nouvelle-Calédonie et la société "Kalinowski promotions", sous astreinte de 500 000 F CFP par jour de retard ;

2°) statuant comme juge des référés, de faire droit à leurs conclusions ;

3°) de mettre à la charge de la Nouvelle-Calédonie et de la SARL Kalinowski la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1

du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Marisol Touraine, Maître des Requêtes,
- les conclusions de M. Nicolas Boulouis, Commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : "Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux" ;

Considérant que pour demander l'annulation de l'arrêt attaqué, l'ASSOCIATION POINT ZERO et autres soutiennent que l'ordonnance attaquée a été prise au terme d'une procédure irrégulière. en ce qu'elle a méconnu les dispositions de l'article R. 522-6 du code de justice administrative ; que le juge n'a pas analysé les moyens invoqués à l'appui de la requête ; que l'ordonnance attaquée est entachée de dénaturation des conclusions présentées, lesquelles ne demandaient pas l'annulation de l'arrêté du 10 avril 2003 approuvant la délégation de service public ;

Considérant qu'aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission de la requête ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de l'ASSOCIATION POINT ZERO et autres n'est pas admise.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'ASSOCIATION POINT ZERO et autres. Une copie sera transmise au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.